



Délégation Poitiers

GUIDE

POUR DES MARCHES PUBLICS

**SOCIALEMENT ET
ENVIRONNEMENTALEMENT**

PERFORMANTS



Maîtres d'ouvrages/entreprises l'indispensable partenariat



Version mai 2018

Ce guide veut être une aide pour aller vers des bonnes pratiques en matière de passation des marchés publics dans le cadre du développement durable.

AU SOMMAIRE :

VOLET ECONOMIQUE (page 4 à 8)

- **Lisser l'activité sur l'année, donner de la visibilité aux entreprises et éviter les paradoxes rencontrés dans les marchés publics**
- **Permettre aux entreprises de se projeter**
- **Améliorer la qualité des offres en informant plus rapidement les entreprises de l'issue donnée de leurs offres**
- **Indiquer à l'entreprise évincée d'un marché les motifs de son rejet**
- **Utiliser les MAPA en respectant les textes**
- **Utiliser une méthode adéquate de notation des offres/détection des offres anormalement basses (OAB)**
- **Préciser les critères adaptés à l'objet du marché**
- **Ouvrir les marchés aux variantes**

VOLET SOCIAL/SECURITE (page 9 à 12)


- **Tableau SYNTHESE « les obligations » dans le cadre d'un marché public et privé**
- **Des sujets d'actualités :**
 - **Plus de sécurité, plus de déviation et moins de « travaux sous circulation »**
 - **Eviter l'arrêt de chantier (DT/DICT)**


VOLET ENVIRONNEMENTAL (page 13 à 17)


Les projets sont plus longs à aboutir en phase travaux. Des démarches sont incontournables mais parfois ignorées.


- **Vérification des autorisations administratives préalables**
- **Amiante**
- **Règlement de voirie**
- **Economie circulaire et non ouverture aux variantes**
- **Suivi des excédents de chantier (SOPRE/SOSED)**
- **Cas des déchets non réutilisables**
- **Cas des espèces ou zonage qui requiert une attention particulière**


Garder de la courtoisie dans les rapports clients/fournisseurs (page 18)


	<p align="center">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</p> <p>Lisser l'activité sur l'année, donner de la visibilité aux entreprises et éviter les paradoxes rencontrés dans les marchés publics</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Après la période de crise durable traversée depuis 2008, les entreprises de Travaux Publics constatent qu'elles ont une activité qui demeure de plus en plus saisonnière.</p> <p>Les collectivités locales votent leur budget et lancent toutes en même temps leur projet</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Essentiellement sur l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Difficulté de recruter et de former notamment en alternance, • Difficulté à maintenir le personnel permanent, mobilité croissante, • Gestion des plans de charges des équipes de plus en plus difficile, <p>Mais aussi l'économie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Difficulté à investir notamment à renouveler le parc de matériel etc. • Des procédures peuvent être infructueuses faute de candidat car les entreprises vont sélectionner leurs réponses (capacité et délai).
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Entrer dans une démarche de partenaires et de bonnes pratiques réciproques.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>- Si les pouvoirs adjudicateurs lançaient les marchés au cours du <u>dernier trimestre</u> de l'année en cours (pour des réalisations au cours de l'année N+1) alors les entreprises pourraient s'organiser en conséquence.</p> <p>- Respecter le délai de validité des offres et ne pas notifier le marché après ce délai. Le calendrier d'exécution prévu au marché n'est plus applicable, les décalages sont trop importants pour l'organisation de l'entreprise.</p> <p>- mais aussi prévoir un délai de réalisation qui ne soit pas un frein alors que l'urgence de la réalisation peut être relative</p> <p>Il est bénéfique pour toutes les parties d'avoir un lissage de l'activité sur l'année et une meilleure lisibilité.</p> <p>C'est un plus pour l'emploi et l'investissement.</p>
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	<p>Code général des collectivités territoriales (article L.1612-2).</p> <p>Le budget primitif (appelé aussi prévisionnel) peut être voté jusqu'au 31 mars de l'année en cours, mais cela n'exclut pas de lancer les marchés.</p>
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	


	<p align="center">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</p> <p>Permettre aux entreprises de se projeter</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Après la période de crise durable traversée depuis 2008, les entreprises de Travaux Publics ont une activité qui demeure de plus en plus saisonnière.</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Essentiellement sur l'emploi mais aussi l'économie : idem ci-dessus.</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Entrer dans une démarche de partenaires et de bonnes pratiques réciproques.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>Les accords-cadres conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécutés au fur et à mesure de la survenance du besoin par l'émission de bons de commande permettent aux acheteurs publics d'effectuer des achats à caractère répétitif, en organisant une seule procédure de mise en concurrence des prestataires potentiels et de bénéficier d'une réactivité accrue lors de la survenance de leur besoin, au prix déterminé par le marché public.</p> <p>Le maître d'ouvrage gagne du temps en organisant une procédure, la(es) entreprise(s) retenue(s) ont plus de ressources pour envisager l'avenir et une meilleure visibilité de leur carnet de commande.</p>
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	<p>Articles 78 et suivants du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)</p>
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	<p>Fiche technique de la DAJ de Bercy d'août 2017 « La définition du besoin » Fiche technique de la DAJ de Bercy d'août 2017.</p>


	<p align="center">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</p> <p>Améliorer la qualité des offres en informant plus rapidement les entreprises de l'issue donnée de leurs offres</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Les entreprises de Travaux Publics constatent de plus en plus fréquemment un allongement du délai par lequel le maître d'ouvrage les informe si elles sont ou non retenues. La réponse arrive parfois après la date prévisionnelle de démarrage du projet inscrite dans les documents de consultation.</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Difficultés à répondre à d'autres marchés émanant d'autres maîtres d'ouvrage.</p> <p>Difficultés à gérer les plans de charge des salariés.</p> <p>Impossibilité de constituer en très peu de temps des équipes respectant les contraintes de sécurité et de délais.</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Raccourcir le délai d'information des candidats évincés.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>Les maîtres d'ouvrages devraient raccourcir ce délai et envoyer la réponse à l'issue de son choix de l'attributaire et idéalement dans un délai de 15 jours . Les entreprises pourront ainsi s'engager à répondre plus facilement aux marchés et de ce fait <u>limiter le nombre de procédures infructueuses</u>.</p>
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	<p>Article 99 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics L'information des candidats concerne toutes les procédures, même les MAPA.</p>
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	

	<p align="center">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</p> <p align="center">Indiquer à l'entreprise évincée d'un marché les motifs de son rejet</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Les entreprises de Travaux Publics constatent que les maîtres d'ouvrage s'offusquent d'une demande d'information quant au motif du rejet de leur offre.</p> <p>Les courriers adressés aux maîtres d'ouvrage peuvent laisser penser que l'entreprise a l'intention d'entamer une procédure alors qu'il s'agit d'une simple demande d'information.</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Perception désagréable d'un « climat » de contentieux pour le maître d'ouvrage.</p> <p>Nécessité pour l'entreprise d'avoir l'information pour progresser dans ses réponses.</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Eviter ces malentendus et obtenir l'information utile concernant le rejet.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>Si les maîtres d'ouvrage indiquent systématiquement à l'entreprise non retenue le motif de son rejet, cette pratique limitera forcément ses demandes d'informations ultérieures et complémentaires.</p>
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	<p>Article 99-II décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour les procédures formalisées.</p> <p>Article 99-I sur demande écrite des candidats évincés en MAPA</p>
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	<p>Fiche technique de Bercy sur les MAPA du 29/04/2016.</p>

	<p align="center">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</p> <p align="center">Utiliser les MAPA en respectant les textes</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Les entreprises de Travaux Publics constatent de nombreuses dérives qui entourent la passation des marchés en procédure adaptée (MAPA). En pratique, la négociation engagée avec les candidats porte très majoritairement ? sur le prix, chaque négociation consistant en réalité à obtenir des candidats un rabais supplémentaire !</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Ce choix tirant le rapport qualité prix vers le bas.</p> <p>Le seul critère du prix ne peut pas être utilisé dans les marchés de travaux. Il ne peut être utilisé que dans les marchés de services ou de fournitures standardisées</p> <p>Installation d'une spirale néfaste qui tire la qualité des ouvrages vers le bas.</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Entrer dans une démarche de partenaires et de bonnes pratiques réciproques.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>Si les pouvoirs adjudicateurs <u>respectent les modalités de négociation annoncées dans le règlement de la consultation</u> tels que le nombre de candidats admis à négocier, l'information des candidats ou l'annonce de la négociation (lettre, courriel,...) alors les entreprises pourront s'engager plus sereinement dans la négociation avec le maître d'ouvrage. Le seul critère du prix ne peut pas être utilisé dans les marchés de travaux.</p>
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	<p>Ordonnance sur les marchés publics du 23 juillet 2015 : article 52</p> <p>Décret sur les marchés publics du 25 mars 2016 : article 62</p>
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	<p>Fiche technique consacrée à la bonne utilisation des MAPA par les acheteurs publics en date du 29/04/2016.</p>

	<p align="center">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</p> <p>Utiliser une méthode adéquate de notation des offres/détection des offres anormalement basses (OAB)</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Dans la pratique, les entreprises de Travaux Publics constatent que le critère retenu pour la passation des marchés est uniquement le prix.</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Le maître d’ouvrage attribue la meilleure note au prix le plus bas et rarement la note maximale au candidat dont l’offre est techniquement la meilleure ! Ce choix entraîne une perte de compétitivité des entreprises par une pression sur leurs prix, limitant ainsi leur capacité d’assurer un investissement et des emplois pérennes. Installation d’une spirale néfaste qui tire la qualité des ouvrages vers le bas.</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Entrer dans une démarche de partenaires et de bonnes pratiques réciproques.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>Cf. méthode de détection FNTP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’acheteur établit la moyenne des offres conformes, - il déclare douteuses celles qui sont inférieures à cette moyenne de plus de 20%, - il procède aux vérifications nécessaires auprès des entreprises candidates pour ces offres déclarées douteuses (explications à fournir sur le mode de fabrication, les modalités de la prestation de services, le procédé de construction, les solutions techniques adoptées ou les conditions spécifiques d’exécution des travaux, l’originalité de l’offre ...).
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	<p>Ordonnance sur les marchés publics du 23 juillet 2015 : article 53 Décret sur les marchés publics du 25 mars 2016 : article 60.</p>
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	<p>Fiche technique de la DAJ de Bercy sur les OAB du 21/11/2016</p>

	<p align="center">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</p> <p>Préciser les critères adaptés à l’objet du marché</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Les entreprises de Travaux Publics constatent qu’un critère complémentaire au prix peut être indiqué mais sa rédaction est souvent très vague. Par exemple : « mémoire technique » x%</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Le maître d’ouvrage attribue une note sur ce dernier critère à partir de réponses qui ne permettent pas toujours d’avoir une lisibilité fine du potentiel de l’entreprise par rapport au projet</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Entrer dans une démarche de partenaires et de bonnes pratiques réciproques.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>Il est important que le maître d’ouvrage <u>précise les critères pertinents et adaptés</u> à l’objet du marché (exemple : méthodologie envisagée, sécurité du chantier, etc.) et <u>évite l’écriture du seul terme générique « mémoire technique »</u></p>
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	<p>Fiche technique de la DAJ de Bercy « L’examen des offres » du 09/12/2016</p>

	BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES
DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)	Ouvrir les marchés aux variantes Les collectivités locales ne permettent pas toujours aux entreprises de mettre en avant leur savoir faire
CONSEQUENCE(S)	Les collectivités s'empêchent ainsi d'obtenir des propositions qui pourraient être plus intéressantes soit économiquement, soit techniquement soit les deux notamment sur le volet environnemental.
OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)	Entrer dans une démarche de partenaires et de bonnes pratiques réciproques.
BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques	Il est important que les projets soient ouverts aux variantes
TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)	Ordonnance sur les marchés publics du 23 juillet 2015 Décret sur les marchés publics du 25 mars 2016
DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)	


**Obligations des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre, des cspcs et des entreprises
dans le cadre d'un marché public et privé**


En phase Conception	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	CSPS	Entreprise
Met en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L4121-2 du code du travail et L4531-1 (Principes généraux de la prévention)	✓	✓	✓	
Désigne un CSPS et choisit un maître d'œuvre au moment de l'avant-projet sommaire (R 4532-4)	✓			
Etablit les modalités pratiques de coopération (R 4532-6) : c'est l'organisation de la collaboration entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et CSPS	✓			
Transmet au maître d'œuvre et au CSPS les dossiers techniques relatifs à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (R 4532-7)	✓			
Fournit et analyse les éléments de repérage des matériaux (recherche d'amiante, plomb, plan des réseaux, etc.) : dans le cadre de son rôle de conseil, le maître d'œuvre doit attirer l'attention du maître d'ouvrage sur cette obligation.	✓	✓	✓	
Associe le CSPS aux études du projet (R 4532-8)	✓			
Tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du CSPS ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente (R 4532-9)	✓			
Rédige la déclaration préalable de travaux (L 4532-1)	✓			
Rédige les DT - Intègre les réponses aux DT dans la DCE ainsi que les investigations complémentaires si classe B ou C de l'ouvrage + les clauses techniques et financières.	✓			
Prévoit les VRD (accès, Installations électrique, d'éclairage et d'hygiène) dès les travaux préalables (terrassement) sur le chantier - Préciser le marché qui va avoir la charge de cette installation et sa maintenance	✓	✓	✓	
Constitue le CISSCT (= CHSCT du Chantier) pour les opérations de 1ère catégorie	✓		✓	
Si commune < 5000 habitants ou maître d'ouvrage particulier pour son propre compte, organise la mise en œuvre des principes généraux de prévention et la coordination des acteurs sur le chantier		✓		
Prépare et rédige le PGC : c'est le document de référence de l'entreprise pour établir son offre sur l'aspect prévention (en phase DCE)			✓	
Délimite certaines zones du chantier : zone de travail + zone d'évolution des engins	✓	✓	✓	
Etablit le DIUO (L 4532-16 et R 4532-12 2°)	✓	✓	✓	
En phase Réalisation				
Met en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L4121-2 du code du travail	✓	✓	✓	
Applique les principes généraux de prévention (L 4121-2)				✓
Rédige le PPSPS - après l'inspection commune, l'entreprise a un mois pour le rédiger et le remettre entre la signature du marché et le démarrage du chantier				✓
Vérifie la mise en place des accès et de la signalisation du chantier	✓	✓	✓	
Participe aux travaux du CISSCT présidé par le CSPS (R 4532-78) - Présence obligatoire du chef d'entreprise et du représentant des salariés du chantier		✓	✓	✓
Rédige et met à jour le registre journal de la coordination - Toutes les observations du CSPS doivent y être consignées (document de référence pour le juge en cas d'accident)			✓	
Vise les observations du CSPS consignées dans le registre journal (R 4532-38)	✓	✓		✓


En phase Réalisation suite				
Tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du CSPS ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente (R 4532-9)	✓			
S'assure de la mise en œuvre des mesures de coordination sur le chantier définies dans le PGC (R 4532-44)	✓	✓	✓	
Définit et garantit la mise en œuvre de la Protection collective, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques et d'hygiène	✓	✓	✓	✓
S'assure de la propreté du chantier et gestion des déchets (particularité de l'amiante, du plomb, etc.) - Le pouvoir adjudicateur reste LE propriétaire des déchets du chantier	✓	✓	✓	✓
En phase réception				
Etablit les DOE : géolocalisation, informations sur l'ouvrage, etc.				✓
Compile tous les DOE et les transmet au maître d'ouvrage et au CSPS		✓		
Finalise le DIUO et le transmet au pouvoir adjudicateur (L 4532-16, R 4532-12 2° et R 4532-13 3°)			✓	
Archive et met à jour le DIUO après réception de l'opération	✓			
Etablit le Dossier d'exploitation de l'ouvrage (ex : fonctionnement de la station d'épuration, etc.) – <u>NB : Cas de la conception-construction sinon l'entreprise n'est pas concernée</u>	✓	✓		✓
Transmet aux exploitants de réseaux les levés géoférencés	✓			


(*Si commune de moins de 5000 hbts, le MOE choisit le CSPS. Si le MOA est un particulier, le MOE ou l'entreprise principale sont d'office le CSPS.


BONNE(S) PRATIQUE(S)	Le maître d'ouvrage doit prendre en compte le temps nécessaire à la préparation du chantier par les entreprises (délai DICT, délai pour les diverses autorisation etc...).
---------------------------------	---


	<p align="center">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</p> <p>Plus de sécurité, plus de déviations et moins de « travaux sous circulation »</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Concilier les contraintes des travaux avec les besoins des riverains et des commençants du quartier. Revoir les itinéraires des transports en commun, des secours des accès aux établissements publics, des zones de stationnement...</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p><i>Travaux sous circulation</i> <i>Difficultés d'accès tout aussi importantes voire pire, que pour des travaux sans circulation = mécontentements.</i></p> <p>Pour le maître d'ouvrage : Des réclamations à gérer et un chantier qui sera plus long et souvent plus gênant.</p> <p>Pour l'entreprise : Des difficultés d'ordre social, la sécurité des salariés n'a pas pu être organisée dans de bonnes conditions. Sur le plan économique, la rentabilité du chantier ne correspond pas aux prévisions</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Répondre au marché avec les éléments réels correspondant au déroulement du chantier. Travaux sans circulation : Etude d'un dispositif provisoire de circulation et de stationnement avec les riverains et les commerçants. Ces dispositifs améliorent l'acceptabilité des travaux et de leurs contraintes.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>Pour les services du maître d'ouvrage :</p> <p>a) Vérifier qui est le gestionnaire de voirie et qui est le titulaire de la police de circulation (exemple : en agglomération un trottoir peut relever de la compétence d'une commune, le trottoir d'en face à une autre commune et la route à un gestionnaire de voirie autre que ces 2 communes),</p> <p>b) Solliciter ces derniers afin de connaître les contraintes d'exploitation.</p> <p>Le maître d'ouvrage joint aux pièces de la consultation ou commande, les mesures d'exploitation arrêtées relatives à la circulation (transmises par le (ou les) titulaire(s) de la police de circulation). En disposant des éléments conformes, l'entreprise répondra en connaissance de cause, ce qui évitera les désagréments au moment des travaux.</p> <p>Il doit prendre en compte le temps nécessaire à la préparation du chantier (délai pour les DICT, délai pour les autorisations diverses etc...) pour les entreprises.</p>
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	<p>Charte signée en 2009 (Cf. Annexe)</p>


	<p align="center">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</p> <p>Eviter l'arrêt de chantier (DT/DICT)</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Les entreprises de Travaux Publics répondent à un marché qui se déroule ensuite dans des conditions différentes. En effet, des réseaux peuvent être présents alors qu'il n'y a aucun signalement dans le DCE.</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Pour le maître d'ouvrage : des délais d'exécution et des litiges potentiels entre les intervenants Pour l'entreprise : des difficultés d'ordre social et pour la sécurité des salariés qui n'a pas pu être organisée dans de bonnes conditions. Sur le plan économique, la rentabilité du chantier est différente de ce qui est prévu ; La responsabilité pénale est engagée pour toute la chaîne des acteurs.</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Répondre au marché avec les éléments réels correspondant au déroulement du chantier.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>Pour les services du maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Au moment du projet établir une DT et l'envoyer à tous les exploitants de réseaux connus du « guichet unique » (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) Selon les réponses des exploitants à la DT, affiner les recherches à effectuer (investigations complémentaires par exemple), b) Au moment de la consultation, intégrer les pièces correspondantes et prévoir les clauses techniques et financières dans le DCE. <p>En disposant des éléments conformes, l'entreprise répondra en connaissance de cause, ce qui évitera les désagréments au moment de l'exécution des travaux. Le temps nécessaire à la préparation du chantier doit aussi être pris en compte (délai pour les autorisations diverses etc...) pour les entreprises.</p>
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	<p>Toute la réglementation DT/DICT. http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/textes-reglementaires.html</p>
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	<p>Charte signée en 2009 et relevés de notes des « observatoires départementaux ».</p>


	<p align="center">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</p> <p>Vérification des autorisations administratives préalables</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Les entreprises de Travaux Publics répondent à un marché dont la mise en œuvre risque d’être retardée par des recours.</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Pour le maître d’ouvrage : des réclamations à gérer et un chantier qui ne démarre pas. Pour l’entreprise : un plan de charge qui n’est pas tenu.</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Faire que les marchés puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles pour toutes les parties.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>Aplanir tout malentendu et fluidifier les échanges si l’entreprise demande au maître d’ouvrage (ou à son maître d’œuvre) des précisions quant à certains(s) élément(s) du marché qui ne seraient pas clairement explicités dans les documents des marchés.</p>
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	<p>Article 31.3 du CCAG Travaux 2009 : <i>« Autorisations administratives :</i> <i>Le représentant du pouvoir adjudicateur fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives, telles que les autorisations d’occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l’objet du marché.</i> <i>Le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d’œuvre apportent leur concours au titulaire pour lui faciliter l’obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l’installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais ».</i></p>
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	<p>IDRRIM : documents-types (exemple : contrat guide pour élaboration de marché d’ingénierie) et fiches –Recommandations IDRRIM-AMF.</p>


	<h2 style="text-align: center;">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</h2> <p>AMIANTE</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Arrêts de chantiers dus à la découverte d'amiante en cours d'exécution</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Pertes d'économie pour les entreprises, retards de chantiers pour les maîtres d'ouvrage.</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Faire respecter la réglementation par chacune des parties.</p> <p>Pour le maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation générale de procéder à la recherche d'amiante (Art. L 1334-12-1 et R 1334-14 et suivants C. santé publique) - assurer les principes généraux de prévention - joindre les dossiers techniques prévus relatifs à l'amiante aux documents de consultation des entreprises (Art. R 4412-97 C. travail). <p>Pour l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser son évaluation des risques au vu des informations qui lui ont été données (Art. R 4412-97 C. travail) - informer le donneur d'ordre de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération (Art. R 4412-107 C. travail) - prendre toutes mesures appropriées pour que la zone dédiée à l'opération soit signalée et inaccessible à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer (Art. R 4412-112 C. travail).
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>Pour le maître de l'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de procéder à la recherche d'amiante (Art. R 4412-97 C. travail) - obligation de modifier le marché de travaux en cours ou les processus de désamiantage par le biais d'un avenant (Art. R 4412-133 C. travail). <p>Pour l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devoir de conseil, elle doit alerter son maître d'ouvrage lorsqu'elle soupçonne un « risque amiante ».
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	<p>Visés ci-dessus</p> <p>NB : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=92FA17567D031FA234CB19EF3618922A.tpdila07v_1?cidTexte=JORFTEXT000034637164&dateTexte=20170510</p>
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	


	<h2 style="text-align: center;">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</h2> <p style="text-align: center;">Règlement de voirie</p>
DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)	<p>Dans certains cas, les entreprises de Travaux Publics ne peuvent pas apporter pleinement leurs compétences</p>
CONSEQUENCE(S)	<p>Pour le maître d’ouvrage : des travaux qui sont moins respectueux de l’environnement et des solutions optimales qui ne peuvent pas être mises en œuvre. Pour l’entreprise : la qualité, la pertinence de son travail ne sont pas mis en valeur.</p>
OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)	<p>Permettre de réaliser des travaux en ayant une réponse environnementale adaptée.</p>
BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques	<p>Le règlement de la voirie doit être adapté et permettre l’utilisation des matériaux recyclés (réutilisation sur place ou stockage pour réutilisation ultérieure). Il devrait fixer un ou des objectifs de résultats attendus. Il pourrait être opportun d’envisager la faisabilité d’un règlement de voirie harmonisé sur le département.</p>
TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)	<p>Interdiction des stipulations discriminatoires visant les matériaux recyclés (Article 96 de la loi TECV modifiant l’article L 541-33 du Code de l’environnement</p>
DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)	<p>Document IDRRIM</p>

	<h2 style="text-align: center;">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</h2> <p style="text-align: center;">Economie circulaire</p>
DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)	<p>Dans certains cas, les entreprises de Travaux Publics ne peuvent pas apporter pleinement leurs compétences</p>
CONSEQUENCE(S)	<p>Pour le maître d’ouvrage : des travaux qui sont moins respectueux de l’environnement et des solutions optimales qui ne peuvent pas être mises en œuvre Pour l’entreprise : la qualité, la pertinence de son travail ne sont pas mis en valeur.</p>
OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)	<p>Permettre de réaliser des travaux en ayant une réponse environnementale adaptée.</p>
BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques	<p>Ne pas fermer les marchés aux variantes notamment environnementales, pour respecter la loi : « L’article 96 de la loi de transition énergétique modifie l’article L 541-33 du Code de l’environnement lequel est dorénavant rédigé comme suit : « Est réputée non écrite toute stipulation créant une discrimination en raison de la présence de matériaux ou éléments issus de déchets valorisés ou de produits issus du réemploi et de la réutilisation dans les produits qui satisfont aux règlements et normes en vigueur, pour un même niveau de performance compte tenu de l’usage envisagé ».</p>
TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)	<p>Ordonnance sur les marchés publics du 23 juillet 2015, décret sur les marchés publics du 25 mars 2016 mais aussi La loi de transition énergétique qui dispose que la politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. L’article 70 § V de la loi TECV modifie l’article L 541-1 du Code de l’environnement.</p>
DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)	

	<h2 style="text-align: center;">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</h2> <p style="text-align: center;">Suivi des excédents de chantier (SOPRE/SOSED)</p>
DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)	Des prescriptions parfois imprécises en matière de traitement des déchets peuvent conduire à des réponses d'entreprises difficilement analysables donc contestables.
CONSEQUENCE(S)	Il peut y avoir des conséquences environnementales (dépôt non autorisé par exemple) et économiques. La responsabilité pénale est engagée pour toute la chaîne des acteurs.
OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)	Répondre au marché avec des éléments réels correspondant au déroulement du chantier.
BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques	<p>Une démarche qui peut se dérouler en plusieurs étapes et oblige chacun des intervenants à un marché public à y participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre : <ul style="list-style-type: none"> - le préambule de cette démarche suppose une évaluation des volumes et une caractérisation des déchets dès l'élaboration du projet (conformément aux articles 36 du CCAG Travaux, L541-1 et L541-7-1 du Code de l'Environnement); - la démarche suppose <u>d'intégrer les prescriptions relatives au traitement des déchets dans les pièces du marché</u>; - et de s'assurer lors de la réalisation des travaux de la bonne application des prescriptions fixées par le « schéma d'organisation déchets ». - pour l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> - lors de sa réponse à un marché public, elle doit produire un document intitulé : « schéma d'organisation déchets », dans lequel sont exposées les mesures générales qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour gérer les déchets; - durant le chantier, l'entreprise s'assure de la bonne application du « schéma d'organisation déchets » et met notamment en place la traçabilité des déchets.
TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)	Code de l'Environnement (Livre V- Titre IV) et article L541-7-1 Article 36 du CCAG Travaux
DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)	Document en annexe «GUIDE D'AIDE À LA RÉALISATION DU SCHÉMA D'ORGANISATION DES DÉCHETS DE CHANTIER DU BTP »

	<h2 style="text-align: center;">BONNE PRATIQUE POUR UNE EFFICIENCE DE SES MARCHES</h2> <p style="text-align: center;">Cas des déchets non réutilisables</p>
DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)	Des prescriptions parfois imprécises en matière de traitement des déchets peuvent conduire à des réponses d'entreprises difficilement analysables donc contestables.
CONSEQUENCE(S)	Il peut y avoir des conséquences environnementales (Cf. ci-dessus).
OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)	Répondre au marché avec des éléments sécurisés.
BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques	Pour la prise en compte du transport des déchets inertes dans le marché, en cas d'impossibilité de réutilisation, il est utile que le maître d'ouvrage indique le site légal, le plus proche du chantier, acceptant ses déchets inertes.
TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)	
DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)	Selon le Code de l'Environnement (art. L541-1) , un déchet est « <i>tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien, meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon</i> »

	<p>BONNE PRATIQUE POUR UNE EFFICIENCE DE SES MARCHES</p> <p>Cas des espèces ou zonage qui requiert une attention particulière</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Lors de la réflexion quant à un projet, l'absence de prévision de l'existence de plantes envahissantes, ou d'espèces protégées ou d'un zonage environnemental qui requiert une procédure particulière peut entraîner des arrêts de chantiers préjudiciables pour le maître d'ouvrage et pour l'entreprise de travaux.</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Il peut y avoir des conséquences environnementales et économiques (Cf. ci-dessus)</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Permettre de réaliser des travaux en ayant une réponse environnementale adaptée.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<p>Une meilleure préparation avant de lancer le projet permet d'éviter des découvertes et actions qui nuiraient à la biodiversité et à l'environnement sur l'emprise et autour du chantier.</p>
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Géoportail - Géoïdd - Carmen - Cartographie des espaces protégés sur le territoire français

	<p align="center">BONNE PRATIQUE POUR REUSSIR SES MARCHES</p> <p>Garder de la courtoisie dans les rapports clients/fournisseurs</p>
<p>DIFFICULTE(S) et CONSTAT(S)</p>	<p>Utilisation des outils de communication (courriels/SMS etc.) inadaptée ou en sur abondance par rapport à l'urgence</p>
<p>CONSEQUENCE(S)</p>	<p>Essentiellement sur l'emploi et le bien vivre au travail. Le pouvoir adjudicateur n'est pas sans influence sur le moral des collaborateurs des entreprises.</p>
<p>OBJECTIF(S) CORRECTIF(S)</p>	<p>Entrer dans une démarche de partenaires et de bonnes pratiques réciproques.</p>
<p>BONNE(S) PRATIQUE(S) et engagements réciproques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définir ce qu'est une réelle urgence. - limiter aux situations urgentes les contacts urgents - utiliser les outils de communication (courriels/SMS etc.) avec discernement - utiliser les outils de communication (courriels/SMS etc.) en direction de l'interlocuteur responsable par la thématique concernée - proposer en commun la mise en place de procédures communes de contact - proposer en commun la mise en place de procédures communes d'alerte
<p>TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)</p>	
<p>DOCUMENT(S) SPECIFIQUE(S)</p>	<p>Charte ENEDIS</p>

